
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

- N° 68.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :** arrêtés de la Députation permanente (approbations, non-approbations, réformations) Octobre 2005
Pages 786 et 787
- N° 69.- HOPITAUX :**
- Centre Hospitalier Régional de Namur - Bilan et comptes 2004 (Résolution CP du 30.09.2005)
 - Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Bilan et comptes 2004 (Résolution CP du 30.09.2005)
 - Centre Hospitalier Régional Val de Sambre - Remplacement de Monsieur Michel Legros, démissionnaire, en qualité de Commissaire aux comptes (Résolution CP du 21.10.2005)
- Pages 788 à 791
- N° 70.- MEDECINS NON FONCTIONNAIRES :**
Médecins non fonctionnaires attachés à l'Institut d'Hygiène Sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes - Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance - Rétribution horaire - Majoration (Résolution CP du 30.09.2005)
Pages 792 et 793
- N° 71.- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :**
Désignation d'un receveur spécial à partir du 01.01.2006 (Résolution CP du 30.09.2005)
Pages 794 et 795
- N° 72.- POLICES DES COMMUNES :**
Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux.
Pages 796 à 805
- N° 73.- RECEVEURS REGIONAUX :**
- Limites kilométriques pour 2005. (Arrêté du Gouverneur du 12.04.2005)
 - Confirmation à titre définitif de Melle Amélie Laloux dans son emploi de receveuse régionale de la Province de Namur à la date du 01.04.2005, chargée de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Ohey ainsi que le CPAS de Floreffe. (Arrêté du Gouverneur du 11.05.2005)
 - Nomination à titre définitif de Mr Cédric Martin dans son emploi de receveur régional de la Province de Namur au 01.07.2005, chargé de la même circonscription des recettes. (Arrêté du Gouverneur du 04.07.2005)
 - Nomination à titre définitif de Mme Laurence de Colnet dans son emploi de receveur régional de la Province de Namur au 01.07.2005, chargée de la même circonscription des recettes. (Arrêté du Gouverneur du 04.07.2005)

- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, de la zone 5304 Orneau-Mehaigne par Mme Laurence de Colnet.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)
- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, du CPAS de Anhée par Mr Hubert Poiret.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)
- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, du CPAS de Anhée par Mr Pierre Demanet.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)

Pages 806 à 819

N° 74.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- ANHEE : Règlement général de police - Modification (04.10.2005)
- YVOIR : Nouveau règlement général de police (24.10.2005)

Pages 820 à 863

N° 75.- SECURITE CIVILE ET ENVIRONNEMENT :

- Plan interne des écoles comprises dans la zone de planification d'urgence de 10 kilomètres de rayon autour de la Centrale nucléaire de CHOOZ (plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge)
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 05.04.2005)
- Plan interne des écoles comprises dans la zone de planification d'urgence de 5 kilomètres de rayon autour des installations de l'Institut des Radioéléments basé à Fleurus (plan d'urgence et radiologique pour le territoire belge)
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 11.04.2005)

Pages 864 à 867

N° 76.- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :

Simplification administrative des formalités prescrites dans les articles 31 et 38 de l'A.R. du 08.02.2001 portant exécution de la loi du 24.03.1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police.

(Décision ministérielle du 12.08.2005)

Page 868

N° 68.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Arrêtés de la Députation permanente (approbations, non approbation, réformations)
Octobre 2005

GEMBLoux

Par arrêté du 05.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 07.09.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour les exercices 2005 à 2006, une redevance sur le stationnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 05.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16.09.2005 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 31.03.2007, une redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

VIROINVAL

Par arrêté du 13.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.08.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires toutes boîtes.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

GEMBLoux

Par arrêté du 20.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 07.09.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté la modification budgétaire n° 3 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

SOMBREFFE

Par arrêté du 20.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.08.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les comptes annuels pour l'exercices 2004 de la commune.

NAMUR

Par arrêté du 20.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 07.09.2005 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2005 de sa Régie Foncière.

VIROINVAL

Par arrêté du 20.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver les termes «avec un minimum de 400€» de l'article 15 et d'approuver pour le surplus la délibération du 28.09.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'établissement d'un taux minimum forfaitaire sur les immeubles inoccupés sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs tels le nombre de mètres courant de façade ou le nombre de niveaux est non conforme à la règle de l'égalité des belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, à celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux belges contenue dans l'article 11 de la Constitution ainsi qu'à celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 07.10.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire, pour l'exercice 2005 et d'approuver la délibération du 07.10.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

HAMOIS

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.10.2005 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires ns° 5 et 6, pour l'exercice 2005.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.09.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 21.09.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

WALCOURT

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 10.10.2005 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 10.10.2005 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

VIROINVAL

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.08.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2004 de sa Régie foncière.

YVOIR

Par arrêté du 27.10.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.08.2005 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2004.

N° 69.- HOPITAUX :

- Centre Hospitalier Régional de Namur - Bilan et comptes 2004
(Résolution CP du 30.09.2005)
- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Bilan et comptes 2004
(Résolution CP du 30.09.2005)
- Centre Hospitalier Régional Val de Sambre - Remplacement de Monsieur Michel Legros,
démissionnaire, en qualité de Commissaire aux comptes
(Résolution CP du 21.10.2005)

N/Réf. : JJFG/spi/16/C/2746.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire n° 95/05 : Centre Hospitalier Régional de Namur. Bilan et comptes 2004 –
Information au Conseil Provincial.**

VU le chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976 ;

VU l'article 11 de l'Arrêté royal du 2 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de loi organique des CPAS ;

VU les articles 13 et 43 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » ;

VU les délibérations de l'Assemblée Générale de ladite Association du 28 juin 2005 portant sur le bilan et les comptes 2004 ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris connaissance des bilan et comptes 2004 du CHR tels qu'arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » en date du 28 juin 2004, à savoir :

Total du bilan	115.101.157,58 €
Boni de l'exercice	552.714,74 €
Intervention des associés	0

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin administratif de la Province de Namur.

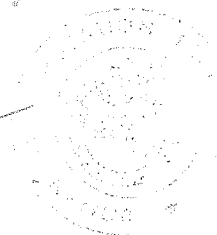
Article 3 : expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ».

[Signature]
Le Greffier provinciale
D. GOBLET
A. BORGHS



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET

Namur, le 30/09/2005
Le Président,
Y. PETIT.



ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET
DU LOGEMENT

N/Réf. : JIFG/sp/16/B/4/2733.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 96/05 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Bilan et Comptes 2004 – Pour information.

VU l'article 43 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » approuvés par le Conseil provincial en sa séance du 12 décembre 1991 ;

VU l'approbation du budget 2004 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » par le Conseil provincial, le 13 février 2004 ;

VU l'arrêté du Ministère de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

VU la décision de l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » du 28 juin 2005, d'approuver les bilan et comptes 2004 de l'association ;

VU la proposition de la Députation permanente,

VU l'avis de sa Première Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris connaissance des bilan et comptes 2004 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » tels qu'arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association en date du 28 juin 2004 aux montants suivants :

Produits	200.000,00 €
Charges	210.547,24 €
Perte de l'exercice (prise en charge par le bénéfice des exercices antérieurs)	10.547,24 €

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ».

Article 3 : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial.

Namur, le 30/09/2005

La Greffière provinciale

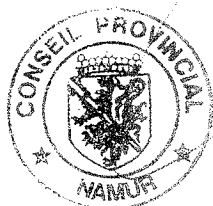
~~D. GOBLET.~~

A. BOURGHIS



Le Président,

Y. PETIT.



en expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET
DU LOGEMENT

N/Réf. : JFG/sp/16/A/2875.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n°119/05 : Centre Hospitalier Régional Val de Sambre – Remplacement de
Monsieur Michel LEGROS, démissionnaire, en qualité de
Commissaire aux comptes.

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux
pouvoirs locaux ;

VU la lettre du 25 août 2005 par laquelle Monsieur Michel LEGROS,
Conseiller provincial, nous informe de sa démission en qualité de Commissaire aux comptes
du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre, en date du 1^{er} septembre 2005 ;

ATTENDU que cette fonction de Commissaire aux comptes est incompatible
avec celle d'administrateur ;

VU l'article 40 des statuts du C.H.R.V.S. ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement du précité ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

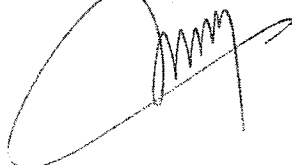
DECIDE

Article 1^{er} : de proposer *Mme GINETTE BODART* en remplacement de Monsieur Michel
LEGROS, démissionnaire de son poste de Commissaire aux comptes au Centre Hospitalier
Régional du Val de Sambre, en date du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée au Président du C.H.R.V.S. et
aux délégués représentant la Province de Namur.

Article 3 : de publier cette résolution au Bulletin provincial.

Le Greffier provincial,
B. GOBLET.



Namur, le 21 octobre 2005.

Le Président,
Y. PETIT.



Pour expédition conforme,

Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS

N° 70.- MEDECINS NON FONCTIONNAIRES :

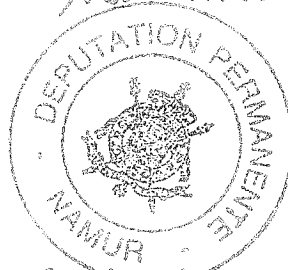
Médecins non fonctionnaires attachés à l'Institut d'Hygiène Sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes - Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance - Rétribution horaire - Majoration
(Résolution CP du 30.09.2005)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° PVO/18502/CP
philippe.vanoppre@province.namur.be



*Soit la présente résolution
insérée au Bulletin provincial de
la Province de Namur
Namur, le
Pour la Députation Permanente,
le Chef de Bureau Provincial,
S. SUBLET*

Affaire n° 90/05 : Médecins non fonctionnaires attachés à l'Institut d'Hygiène Sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes - Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance - Rétribution horaire - Majoration.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU ses résolutions des 1^{er} juillet 1971, 17 avril 1975 et 8 juin 1990, telles qu'elles ont été modifiées par la résolution du 16 octobre 1990 et ses résolutions des 24 mars 1992 et 4 juin 1996 fixant le taux de rétribution horaire des médecins non fonctionnaires de l'Institut d'Hygiène Sociale et de la Coordination Sida-Assuétudes et des médecins non fonctionnaires psychiatres de l'Institut d'Orientation et de Guidance ;

ATTENDU que les taux susvisés ne représentent plus une juste rétribution en raison de la hausse sensible du coût de la vie et que dès lors, il rend extrêmement difficile les recrutements nécessaires au fonctionnement des institutions concernées ;

VU la proposition de la Députation permanente de majorer les taux en cause ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1er.- Les taux horaire de rétribution des médecins non fonctionnaires chargés des fonctions précisées ci-après sont revus comme suit :

* **Institut d'Hygiène Sociale** : médecins chargés du dépistage du cancer, du dépistage de la tuberculose, du dépistage des affections cardio-vasculaires et ceux attachés aux centres médico-sportifs :

- au 01.01.2005 : 25,21 € ;
- au 01.01.2006 : 28,18 € ;

* **Coordination Sida-Assuétudes** : médecins chargés du dépistage du Sida :

- au 01.01.2005 : 25,21 € ;
- au 01.01.2006 : 28,18 € ;

- Institut d'Orientation et de Guidance : médecins spécialistes en psychiatrie ou pédopsychiatrie des équipes des Services de Santé Mentale :

- au 01.01.2005 : 44.58 €.

Article 2.- Ces montants, rattachés à l'indice 138,01, s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

NAMUR, le 30 septembre 2005

LA GREFFIERE PROVINCIALE *f. fons*

(n.) A. BOABHS

LE PRESIDENT,

(n.) Y. PETIT.

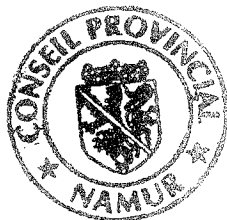
N° 71.- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :
Désignation d'un receveur spécial à partir du 01.01.2006
(Résolution CP du 30.09.2005)

PROVINCE DE NAMUR
Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Recettes Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Réf. : FG/1287/CP



*Soit la présente rédaction
insérée au Moniteur Administratif
de la Province de Namur
le Greffier provincial*

G. Godelet

Affaire n° 100/05: Office provincial agricole - Désignation d'un receveur spécial à partir
du 01.01.2006

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du Conseil Provincial désignant Madame
Brigitte SERESSIA en qualité de receveur spécial de l'Office provincial agricole;

ATTENDU que l'intéressée sollicite la démission de ses fonctions
en cette qualité à dater du 31/12/2005 et qu'il importe d'envisager son remplacement avant
la date prévue pour son départ, afin que puisse se faire correctement l'écolage de la
fonction;

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la
fonction de receveur spécial est exercée par un employé d'administration;

VU l'avis de la Direction de l'OPA, proposant de retenir la
candidature de Madame Murielle LEGROS;

ATTENDU que Madame LEGROS, Employée d'Administration
classe 2 bis, présente les compétences requises pour exercer cette fonction;

VU l'article 114 de la loi provinciale;

VU l'avis de la 5e Commission,

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Brigitte SERESSIA en qualité de
receveur spécial de l'Office provincial agricole à dater du 31/12/2005.

Article 2 : A partir du 01.01.2006, Madame Murielle LEGROS est désignée en
qualité de receveur spécial de l'Office provincial agricole en remplacement de Madame
Brigitte SERESSIA

Namur, le 30.09.2005

La Greffière Provinciale ffons
A.BORGHS

Le Président,
Y. PETIT

Pour Expédition conforme
Le Greffier Provincial,



D.GOBLET

N° 72.- POLICES DES COMMUNES :

Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux.

Commune	Date	Objet
ANHEE	28.09.2005	Mesures de circulation à dater du 29.09 pour travaux de renouvellement du revêtement routier sur un tronçon de la RP 932 à Bioul
ANHEE	06.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN92 le 7.10 pour cause de travaux
ANHEE	06.10.2005	Mesures de stationnement le 1.11 face à un commerce de fleuriste Place communale à Anhée à l'occasion de la Toussaint
ANHEE	06.10.2005	Mesures de stationnement le 1.11 face à un commerce de fleuriste rue Grande à Anhée à l'occasion de la Toussaint
ANHEE	13.10.2005	Mesures de circulation pour chantier de travaux de raccordement face à l'église de Bioul les 18, 19 et 20.10
ANHEE	20.10.2005	Mesures de circulation pour chantier de travaux de raccordement face à l'église de Bioul du 24 au 28.10
ANHEE	24.10.2005	Mesures de circulation rue Neuve Niole à Maredret les 26 et 27.10 pour chantier de pose d'avaioirs
ANHEE	25.10.2005	Mesures de circulation rue de la Molignée à Warnant du 25.10 au 25.11 pour travaux d'abattage d'arbres
ANHEE	26.10.2005	Mesures de stationnement rue Grande le 8.11 pour cause d'un déménagement
ANHEE	27.10.2005	Mesures de circulation rue Monseu à Denée le 12.11 à l'occasion de l'organisation du rallye Entre Sambre et Meuse
ASSELSE	06.10.2005	Mesures de circulation rue St-Denys à Sart-Bernard le 9.10 pour l'organisation de la kermesse et d'une brocante
ASSELSE	10.10.2005	Mesures de circulation du 17.10 au 18.11 pour travaux de renouvellement du revêtement routier sur la chaussée de Luxembourg à Courrière
ASSELSE	13.10.2005	Mesures de circulation dans diverses rues de Maitlen du 13.10 au 13.11 pour importants travaux de voirie
ASSELSE	19.10.2005	Mesures de circulation dans diverses rues du Quartier du Hameau le 29.10 pour l'organisation de la fête d'Halloween
ASSELSE	20.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la Nationale 4 Coarrières, Assesse et Florée à dater du 17.10 pour travaux d'entretien de revêtement
ASSELSE	21.10.2005	Mesures de circulation dans diverses rues de Courrière le 23.10 à l'occasion de l'organisation de la fête d'Halloween
ASSELSE	25.10.2005	Mesures de circulation rue Haute à Crupet du 10 au 13.11 pour l'organisation d'une exposition artisanale et de peinture
BEAURAING	03.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue du Hordal et rue de Berry du 3.10 au 20.10 au plus tard pour travaux d'entretien de voiries
BEAURAING	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue des Loires à Baronville du 10.10 au 15.12 au plus tard pour travaux d'entretien de voiries
BEAURAING	05.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Luxembourg le 6.10 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
BEAURAING	20.10.2005	Mesures de circulation rue de Wisnes à Foschaux le 21.10 pour travaux de raccordement d'eau
BEAURAING	25.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la place de Saurre le 27.10 pour l'organisation d'un jogging scolaire
BEAURAING	26.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de Luxembourg du 2.11 au 31.12 pour travaux de réfection d'un mur
BEAURAING	03.11.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN49 à Pondrène à dater du 3.11 pour travaux de réfection de voirie
BIEVRE	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 19.10 rue d'Opont à Naomé à l'occasion de festivités
BIEVRE	11.10.2005	Mesures de circulation rue de la Station à Graille à dater du 18.10 pour cause de travaux
BIEVRE	03.11.2005	Mesures de circulation dans diverses voiries de Bièvre du 4 au 7.11 à l'occasion de l'organisation de la kermesse
CINEY	29.09.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 30.09 au 4.10 Place d'Odenas et route de Barvaux à l'occasion de la kermesse de Haversin
CINEY	30.09.2005	Mesures de réservation de stationnement sur la première rangée du parking de la place Roi Baudouin le 17.10 à un véhicule de "l'Intermédicale"
CINEY	03.10.2005	Mesures de circulation piétonnière rue St Eloi et rue du Centre à dater du 10.10 pour présence d'un échafaudage pour travaux

CINEY	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue St Quentin à dater du 10.10 pour réfection totale de la voirie
CINEY	06.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 9.10 dans diverses voiries à l'occasion d'une course cycliste en circuit fermé
CINEY	07.10.2005	Mesures de stationnement le 7.10 Place Monseu, rue Cour Monseu, rue N. Hauzeur et rue N. Anciaux
CINEY	07.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation Place Monseu à dater du 13.10 pour travaux de raccordement électrique
CINEY	07.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue du Commerce à dater du 13.10 pour travaux de raccordement électrique
CINEY	12.10.2005	Mesures de stationnement Place Roi Baudouin à dater du 13.10 pour cause de travaux de rénovation de la rue St Quentin
CINEY	14.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation avenue d'Huart à dater du 18.10 pour travaux de raccordement au réseau électrique et distribution
CINEY	14.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue de Sauvenière à dater du 17.10 pour travaux de raccordement au réseau électrique et distribution
CINEY	14.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue de l'Univers à dater du 20.10 pour travaux de bétonnage de murs de soutènement
CINEY	17.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Omalus le 20.10 pour réfection de la voirie
CINEY	19.10.2005	Mesures de circulation rue du Commerce et rue des Capucins le 20.10 pour cause de travaux de rénovation d'un restaurant
CINEY	19.10.2005	Mesures de circulation rue des Ecoles à Haversin à dater du 20.10 pour travaux de réfection d'une toiture
CINEY	19.10.2005	Mesures de circulation rue du 11 Février le 25.10 pour cause d'un déménagement
CINEY	21.10.2005	Restauration d'une zone-test " 30 km/h " rue de l'Indépendance et rue de la Liberté du 24.10.2005 au 31.01.2006
CINEY	27.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Ed. Dinot à partir du 10.11 pour travaux de raccordement au réseau électrique et distribution
CINEY	27.10.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue de l'Univers les 3 et 4.11 pour travaux de bétonnage de murs et montage d'une grue
CINEY	27.10.2005	Mesures de circulation le 21.11 rue du 11 février pour travaux à l'agence Dexia
CINEY	03.11.2005	Instauration d'une zone-test " 30 km/h " rue de l'Indépendance du 3.11.2005 au 31.01.2006 et annulation de l'ordonnance du 21.10 s'y rapportant
DINANT	29.09.2005	Prorogation au 20.10 de l'ordonnance du 29.08 relative aux mesures pour travaux en façade d'un immeuble de la rue Fétis
DINANT	29.09.2005	Prorogation au 4.10 de l'ordonnance du 28.09 relative aux mesures pour pose d'un échafaudage pour rénovation de toiture à la rue Grande
DINANT	30.09.2005	Prorogation au 21.10 de l'ordonnance du 12.09 relative aux mesures pour pose d'un échafaudage pour rénovation de façade à la rue Grande
DINANT	03.10.2005	Prorogation au 7.10 de l'ordonnance du 28.09 relative aux mesures pour pose d'un échafaudage pour rénovation de toiture à la rue Grande
DINANT	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement Charreau de Dréance du 6 au 10.10 pour travaux de raccordement à l'égout
DINANT	05.10.2005	Mesures de circulation piétonnière rue Sax le 6.10 pour travaux d'ouverture de trottoir pour le compte de la SWDE
DINANT	06.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Foncieit les 12 et 13.10 pour travaux en voirie
DINANT	06.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Remy Himmer du 14 au 21.10 pour travaux en voirie
DINANT	12.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 17.10 rue du Palais de Justice pour placement d'un conteneur
DINANT	13.10.2005	Mesures de circulation entre le 17 et le 28.10 pour travaux en trottoir sur des tronçons de la rue Saint-Jacques et du Boulevard Sasserath
DINANT	13.10.2005	Mesures de circulation les 25 et 26.10 pour travaux en trottoir sur un tronçon de la rue Saint-Jacques
DINANT	18.10.2005	Prorogation au 31.10 de l'ordonnance du 29.08 relative aux mesures pour travaux en façade d'un immeuble de la rue Fétis
DINANT	18.10.2005	Mesures de stationnement rue des Ramiers du 24 au 28.10 pour travaux en voirie
DINANT	18.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 910 du 24.10 au 25.11 pour travaux de sécurisation d'un massif rocheux
DINANT	28.10.2005	Prorogation au 19.11 de l'ordonnance du 13.10 relative aux mesures pour travaux en trottoir rue St-Jacques et Boulevard Sasserath
DINANT	28.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Fétis les 2 et 3.11 pour travaux de remplacement de poteau d'éclairage

DINANT	03.11.2005	Mesures de circulation pour présence d'un camion-grue en voirie boulevard Sassevath le 4.11
DINANT	03.11.2005	Mesures de circulation et de stationnement place Cardinal Mercier et avenue Cadoux le 6.11 à l'occasion de la "Fête de la Saint-Hubert"
DINANT	03.11.2005	Mesures de circulation rue Farvisée le 4.11 pour cause de travaux en voirie
FLORENNES	29.09.2005	Mesures de circulation Place de Rosée le 1.10 pour organisation d'un lavage de voitures par l'école communale de Rosée
FLORENNES	03.10.2005	Mesures de circulation Grand-Rue à Mortalmé le 15.10 pour cause d'un déménagement
FLORENNES	10.10.2005	Mesures de stationnement sur les emplacements d'un parking de la rue de la Chapelle les vendredis du 10.10 au 15.12 pour présence du divobus
FLORENNES	13.10.2005	Mesures de stationnement Place d'Hazinne le 23.10 à l'occasion d'un marché aux fleurs
FLORENNES	21.10.2005	Mesures de circulation du 24.10 au 1.11 sur la route reliant le carrefour Poucet au village de Morialmé pour travaux d'élagage d'arbres
FLORENNES	24.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Flavion le 12.11 à l'occasion de l'organisation du Rallye automobile de Wallonie
FLORENNES	28.10.2005	Mesures de circulation rue de la Collégiale les 31.10 et 2.11 pour placement d'un camion et d'un échafaudage devant une habitation
GEMBOUX	06.10.2005	Mesures de circulation rue de Liroux le 16.10 pour l'organisation de la "Journée de la Femme"
GEMBOUX	07.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Gustave Masset à dater du 31.10 pour travaux de renouvellement des conduites d'eau
GEMBOUX	07.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Gustave Masset à dater du 17.10 pour travaux de renouvellement des conduites d'eau
GEMBOUX	07.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Gustave Masset à dater du 17.10 pour travaux de renouvellement des conduites d'eau
GEMBOUX	10.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue du Trichon et rue du Maître à Sauvenière à dater du 12.10 pour pose de câbles de télécommunications
GEMBOUX	13.10.2005	Mesures de circulation le 16.10 sur la chaussée de Namur devant le site de "La Pommerai" à l'occasion de la journée de la pomme à Gembloux
GEMBOUX	14.10.2005	Mesures de circulation rue Reine Astrid le 17.10 pour cause de placement d'un conteneur
GEMBOUX	18.10.2005	Mesures de circulation rue Saucin et rue G. Fouquet au Parc scientifique des Isnes à dater du 24.10 pour travaux d'égoûtage
GEMBOUX	21.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue du Coquelard à dater du 3.11 pour chantier de renouvellement des égouts et de la voirie
GEMBOUX	21.10.2005	Mesures de circulation du 10 au 11.11 pour installation d'un chapiteau rue du Moulin à l'occasion de la 15ème Nuit du Cinéma
GEMBOUX	18.10.2005	Mesures de stationnement rue Maison d'Orbais à Corroy-le-Château du 20.10 au 4.11 pour travaux à l'entrée d'une propriété
GEMBOUX	24.10.2005	Mesures de circulation rue Gustave Masset du 25 au 27.10 pour cause de travaux de branchements électriques à une habitation
GEMBOUX	25.10.2005	Mesures de circulation entre le 2 et le 4.11 sur un tronçon de la chaussée de Namur pour travaux d'enlèvement d'un poteau d'éclairage public
GEMBOUX	26.10.2005	Mesures de circulation rue de la Station à Benzet le 2.11 pour travaux SNCB au passage à niveau n° 51
GEMBOUX	26.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement avenue de la Faculté à dater du 7.11 pour traversée de voirie et travaux de raccordement au gaz
GEMBOUX	27.10.2005	Mesures de stationnement du 8 au 31.12 et de circulation du 16 au 24.12 Place de l'Hôtel de Ville et Place du Cléon Noir à l'occasion du Village de Noël 2005
GEMBOUX	27.10.2005	Mesures de circulation rue Quintens à Corroy-le-Château du 2 au 15.11 pour travaux de raccordement électrique
GEMBOUX	27.10.2005	Mesures de circulation sur 3 tronçons de la rue Saucin aux Isnes pour travaux d'époutage à dater du 2.11 et de réparation de dalles en béton à dater de 2.11
HAMOIS	04.08.2005	Mesures de circulation dans diverses voiries de Hantois et de Hemptinne le 11.09 pour l'organisation d'une course cycliste en circuit fermé
HAMOIS	23.08.2005	Mesures de circulation sur la RN97 et la chaussée de Marche à Emptinne du 3 au 4.09 pour l'organisation d'un "salon du jardin"
HAMOIS	08.09.2005	Mesures de circulation rue de l'Avenir et rue des Fauvettes à Natoye le 18.09 à l'occasion d'une randonnée VTT
HAMOIS	14.09.2005	Mesures de circulation pour présence d'un conteneur en bordure de voirie rue des Focallies à Natoye à dater du 15.09
HAMOIS	26.09.2005	Mesures de circulation les 2 et 3.10 rue de Champion et rue du Monument à l'occasion de la kermesse annuelle de Schatfin
HAMOIS	26.09.2005	Mesures de circulation rue Saint Pierre à Hamois les 8, 9 et 10.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
HAMOIS	06.10.2005	Mesures de circulation le 21.10 rue Ste Agathe, rue des deux ponts, rue de la Boverie et rue d'Hubinne pour l'organisation d'une marche aux flambeaux

HAMOIS	10.10.2005	Mesures de circulation rue Mapré à Mohàville à dater du 10.10 pour travaux de réfection de voirie
HAMOIS	12.10.2005	Mesures de circulation rue de la Gare et rue des Comognes à Natoye à dater du 12.10 pour cause de travaux
HAVELANGE	22.09.2005	Mesures de circulation rue Clèuzer à Miécrot à partir du 22.09 pour travaux avec traversée de voirie
HAVELANGE	23.09.2005	Mesures de circulation rue d'Andenne du 28.09 au 31.10 pour travaux de pose de câbles avec traversée de voirie
HAVELANGE	29.09.2005	Mesures de circulation du 6 au 11.10 rue Renaissance, rue JB Franquinet et ruelle de Huy à Miécrot à l'occasion de la kermesse annuelle
HAVELANGE	10.10.2005	Mesures de circulation sur le chemin n°32 et le chemin Vers Bois de la Vache à Porcheresse les 6, 11, 13 et 20.11 pour l'organisation de courses VTT
HAVELANGE	17.10.2005	Mesures de circulation rue d'Andenne du 20.10 au 30.11 pour travaux de voirie avec présence de machines en accotements
HAVELANGE	17.10.2005	Mesures de circulation rue Sommelette et rue St Laurent à Barvaux-en-Condroz à partir du 24.10 pour travaux de voirie
HOUYET	30.09.2005	Mesures de circulation les 6, 29.10 et 13.11 sur les voiries et chemins des territoires de chasse du parc d'Ardenne - Donation Royale à Houyet
HOUYET	30.09.2005	Mesures de circulation les 8, 30.10, 18.11, 10 et 27.12 sur les voiries et chemins des territoires de chasse de Hulsonniaux et Mahoux - lot n°7
HOUYET	04.10.2005	Mesures de circulation les 18.10, 11.11 et 17.12 sur les voiries et chemins des territoires de chasse de Gendron - Lavis et Soinne
HOUYET	05.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 29.10 à l'occasion d'une brocante organisée Allée du Rasteau et sur les parkings communaux de la rue Grande
HOUYET	11.10.2005	Mesures de circulation les 14 et 27.10, 10 et 24.11, 2, 16 et 29.12 sur les voiries et chemins des territoires de chasse de Mesnil-Eglise
HOUYET	11.10.2005	Mesures de circulation les 20.10, 17.11 et 22.12 sur les voiries et chemins des territoires de chasse de Wanlin
HOUYET	11.10.2005	Mesures de circulation les 14.10, 13.11 et 11.12 sur les voiries et chemins des territoires de chasse de Fenffe
HOUYET	27.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Grande le 5.11 pour l'organisation d'une manifestation au profit du Télévie 2006
METTET	29.09.2005	Mesures de circulation et de stationnement entre le 5 et le 12.10 dans diverses voiries d'Oret à l'occasion des fêtes communales et d'une brocante
METTET	29.09.2005	Mesures de circulation rue d'Anthée et rue des Roches à Ermeton-sur-Biert du 10 au 30.10 pour travaux de réfection de toiture
METTET	12.10.2005	Mesures de circulation rue de Sery les 21 et 22.10 pour travaux de raccordement à l'égout d'un immeuble
METTET	13.10.2005	Mesures de circulation du 18 au 21.10 sur la RP 932 à Mettet pour travaux de réparation d'une conduite d'eau
METTET	17.10.2005	Mesures de circulation rue de Bossière à Graux à dater du 18.10 pour cause de travaux de restauration à l'église
METTET	17.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 24.10 place J. Meunier et sur le tronçon de rue vers le parc communal pour l'organisation d'un cross interscolaire
METTET	19.10.2005	Mesures de circulation dans diverses voiries pour aménagement d'un rond-point au carrefour rue Try Joly - rue Albert Ier les 24, 25 et 26.10
METTET	20.10.2005	Mesures de circulation du 24 au 28.10 sur la RP 932 à Mettet pour travaux de réparation d'une conduite d'eau
METTET	20.10.2005	Mesures de circulation du 24.10 au 4.11 rue de la Fontaine à Maison Saint-Gérard pour travaux de pose d'une canalisation
METTET	25.10.2005	Mesures de circulation rue d'Anthée et rue des Roches à Ermeton-sur-Biert du 30.10 au 7.11 pour travaux de réfection de toiture
METTET	28.10.2005	Mesures de circulation du 7 au 26.11 rue de la Fontaine à Maison Saint-Gérard pour travaux de pose d'une canalisation
METTET	28.10.2005	Mesures de circulation à dater du 7.11 rue du Planois à Biesme pour travaux de pose de câbles électriques
OHEY	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement Place communale et rue Clair Champ le 9.10 à l'occasion de la fête de la Saint-Hubert
OHEY	10.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Matagne et route de Huy le 16.10 pour l'organisation d'une brocante
OHEY	10.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement chemin de Saint-Fontaine le 15.10 à l'occasion d'une battue de chasse au gros gibier
OHEY	19.10.2005	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation du 32ème Rallye du Condroz dans l'entité les 5 et 6.11
ONHAYE	29.09.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 4.10 pour travaux de remplacement de support de ligne HT rue de Bouvignes à Sommière
ONHAYE	29.09.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 27.10 pour travaux de remplacement de support de ligne HT rue du Forbo à Onhaye
ONHAYE	13.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 19.10 pour travaux de remplacement de support de ligne HT rue de Bouvignes à Sommière

ONHAYE	21.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 27.10 rue du Forbat pour travaux de remplacement du support d'une ligne HT
ONHAYE	21.10.2005	Mesures de circulation le 26.10 rue du Four à Chaux pour travaux de remplacement du support d'une ligne HT
ROCHEFORT	20.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 29.10 au 1.11 sur une partie de l'avenue de Forest pour placement d'une échoppe devant un commerce
ROCHEFORT	20.10.2005	Mesures de stationnement les 6, 11 et 13.11 aux abords du monument aux morts de la place Roi Albert 1er à l'occasion de cérémonies patriotiques
ROCHEFORT	27.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement le 6.11 Place Théo Lannoy et sur certains tronçons de la RN86 à l'occasion de la kermesse de la St Hubert à Haut s/Leuse
SOMME-LEUZE	06.10.2005	Mesures de circulation dans toutes les rues du village de Hogue le 29.10 à l'occasion de la fête d'Halloween
SOMME-LEUZE	07.10.2005	Mesures de circulation rue de Borlon et rue des Ruelles à Boinin du 8 au 17.11 à l'occasion de la kermesse
SOMME-LEUZE	10.10.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 929 à partir du 10.10 pour travaux d'aménagement d'un étang à Heure
VRESSE S/SEMOIS	23.09.2005	Mesures de stationnement (du 5 au 12.10) et de circulation (les 9 et 10.10) à Nafrature à l'occasion de la kermesse et d'un jogging
VRESSE S/SEMOIS	03.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 4.10 sur le tronçon entre la rue Ste Agathe jusqu'au cimetière de Laforet pour travaux de raccordement d'eau
VRESSE S/SEMOIS	04.10.2005	Mesures de stationnement sur le parking de la rue de Membre à Bokan les 8 et 29.10, 19.11 et 10.12 à l'occasion de "ronds" et de "tableaux" de chasse
VRESSE S/SEMOIS	11.10.2005	Mesures de stationnement sur le parking publique de la rue La Ringe à dater du 27.10 pour travaux de rénovation de toiture d'un immeuble
VRESSE S/SEMOIS	14.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Segny à partir du 17.10 pour travaux d'aménagement routier
WALCOURT	26.09.2005	Mesures de circulation dans la rue entre la Place de Rognée et le chemin de la Solitude pour travaux de réparation d'un mur à dater du 24.09
WALCOURT	26.09.2005	Mesures de circulation pour pose d'un échafaudage rue de la Montagne du 27 au 30.09
WALCOURT	30.09.2005	Mesures de circulation rue d'Hanzinne à Lançieff du 3 au 28.10 pour travaux de fouilles en accotement (tranchée)
WALCOURT	03.10.2005	Mesures de circulation rue Ste Rolende et rue des Ecoles à Tarcienne du 5.10 au 25.12 pour travaux d'aménagement de voiries
WALCOURT	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue des Marreniers à Thy-le-Château le 18.10 à l'occasion d'un tournage de séquences d'un film
WALCOURT	04.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries des Tarcienne et Somzée à dater du 13.10 pour fourniture d'éclairages par sonnettes
WALCOURT	05.10.2005	Mesures de circulation rue Saint Marcoux à Lançieff à dater du 10.10 pour travaux d'extension du réseau de distribution d'eau
WALCOURT	18.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue du Couvent à dater du 19.10 pour travaux d'aménagement de voirie aux abords d'une école
WALCOURT	21.10.2005	Mesures de stationnement les 22 et 23.10 sur une portion de la place de Spayomont à Walcourt pour l'organisation d'une brocante
WALCOURT	31.10.2005	Mesures de stationnement le 1.11 Place des Marcheurs, Place de l'Hôtel de Ville et Place des Combattants à Walcourt à l'occasion de cérémonies commémoratives
YVOIR	14.09.2005	Mesures de stationnement rue de Huy à Sponth du 16 au 19.09 pour placement d'un conteneur
YVOIR	20.09.2005	Mesures de circulation rue du Blacet du 21 au 30.10 pour placement d'un échafaudage à un immeuble
YVOIR	20.09.2005	Mesures de circulation rue Verte Voie à Godinne du 22 au 23.09 pour travaux d'élagage d'arbres
YVOIR	22.09.2005	Mesures de stationnement avenue de Lhonoux à dater du 22.09 pour travaux d'aménagement de la voirie
YVOIR	30.09.2005	Mesures de circulation rue de l'Etat à Dorchin du 3 au 5.10 pour travaux d'entretien de voirie
YVOIR	04.10.2005	Mesures de circulation rue du Blacet du 4 au 14.10 pour placement d'un échafaudage à un immeuble
YVOIR	05.10.2005	Mesures de circulation rue du Cerisier à Mont le 6.10 pour cause de travaux de construction
YVOIR	06.10.2005	Mesures de circulation avenue de Lhonoux à dater du 6.10 pour travaux d'aménagement de la voirie de la rue de l'Hôtel de Ville
YVOIR	10.10.2005	Mesures de stationnement le 12.10 sur l'esplanade la Care de Sponth pour l'organisation d'un contrôle de police de la circulation routière
YVOIR	13.10.2005	Mesures de circulation des véhicules et des piétons rue du Blacet du 17 au 28.10 pour présence d'un échafaudage destiné à des travaux de toiture
YVOIR	19.10.2005	Mesures de circulation au carrefour rue de Mont - rue Ysaye à Godinne à partir du 21.10 pour travaux d'aménagement d'un rond-point

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	07.10.2005	Mesures instaurant des zones 30 aux abords des diverses écoles de l'entité
ANDENNE	07.10.2005	Création d'un passage pour piétons avenue Reine Elisabeth à Andenne
BEAURAING	28.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Léon Parent à Vonêche du 5 au 12.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
BEAURAING	28.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 27.10 pour l'organisation d'un jogging scolaire dans les rues de Bouillon et de Berry
BIEVRE	06.10.2005	Mesures de circulation rue de Gedinne à Graide du 7 au 10.10 à l'occasion de l'organisation de la kermesse
CINEY	24.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Ciney le 30.12 pour l'organisation de la 18ème Corrida de la St Sylvestre
CINEY	24.10.2005	Mesures de circulation sur le passage à niveau n°82 de Braibant entre le 8 et le 10.11 pour travaux d'entretien SNCB
CINEY	24.10.2005	Mesures de circulation dans les chemins et rues du Parc St Roch à Ciney le 6.11 pour l'organisation d'un cross-country
CINEY	24.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement Place des Chasseurs Ardennais le dimanche 30.10 pour l'ouverture d'un commerce de jouets
CINEY	24.10.2005	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Ciney le 30.10 à l'occasion de la fête de la St Hubert
DINANT	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 26.09 sur la circulation et le stationnement rue Coster du 3 au 28.10 pour travaux en voirie
DINANT	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 29.09 prorogeant au 20.10 l'ordonnance du 29.08 relative à des travaux en façade d'un immeuble rue Fétis
DINANT	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 30.09 prorogeant au 21.10 l'ordonnance du 12.09 relative à des travaux avec échafaudage en façade d'un immeuble rue Grande
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école communale de Aische-en-Refail
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords des écoles communale et libre de Dhuy
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école de la Communauté française de Eghezée
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école libre de Hanret
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école communale de Mehaigne
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école communale de Noville-sur-Mehaigne
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école communale de Taviers
EGHEZEE	20.06.2005	Etablissement d'une zone 30 aux abords de l'école communale de Warêt-la-Chaussée
FLORENNES	30.09.2005	Mesures de circulation rue de la Collégiale les 10 et 11.10 pour présence d'un camion et d'un échafaudage devant une habitation
GEDINNE	29.09.2005	Fermeture de l'accès à la tour du Millénaire par Willerzie les 1, 15 et 16.10 par mesure de sécurité en période de chasse
GEDINNE	29.09.2005	Fermeture de l'accès à la tour du Millénaire par Louette-St-Pierre les 5, 25 et 26.10 par mesure de sécurité en période de chasse
GEDINNE	29.09.2005	Fermeture de l'accès à la tour du Millénaire par la rue des Eaux le 2.10 par mesure de sécurité en période de chasse
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 4.10, 1 et 22.11, 13 et 30.12 en chemins forestiers du territoire de chasse de Rienne
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 2 et 16.10, 7 et 27.11, 19 et 29.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Nafraiture
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 9 et 29.10, 19.11, 10 et 27.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Houdremont
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 29.10, 26.11, 17.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Denis
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 5, 7, 8 et 30.10, 18, 18 et 20.11, 25 et 27.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Denis
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 8 et 29.10, 13 et 26.11, 17 et 31.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Gedinne
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 17 et 29.10, 12 et 25.11, 3 et 23.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Malvoisin
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 11.10, 1 et 22.11, 11 et 29.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Malvoisin

GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 9.10, 12 et 13.11, 4 et 27.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Patignies
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 9 et 30.10, 20.11, 11 et 30.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Malvoisin
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 2, 12 et 29.10, 12, 23 et 27.11, 18 et 19.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Houdremont (lot)
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 2, 12 et 29.10, 12, 23 et 27.11, 18 et 19.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Houdremont (lot)
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 1, 16 et 17.10, 5 et 27.11, 17 et 29.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Sart-Custinne
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 8, 9, 28 et 29.10, 12 et 13.11, 9 et 10.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Bourseigne-Neuve
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 1 et 23.10, 11.11, 3 et 28.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Bourseigne-Neuve
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 8, 9, 28 et 29.10, 12 et 13.11, 9 et 10.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Bourseigne-Neuve
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 27 et 29.10, 17 et 19.11, 3 et 26.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Willezie
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 1 et 15.10, 5 et 26.11, 10 et 26.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Willezie
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 8, 9, 28 et 29.10, 12 et 13.11, 9 et 10.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Bourseigne-Neuve (lot)
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 4 et 25.10, 15.11, 6 et 27.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Pierre
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 5 et 26.10, 9 et 23.11, 7 et 28.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Pierre
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 17.11, 1, 15 et 29.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Pierre
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 25 et 26.10, 9, 16 et 23.11, 7, 14, 21 et 28.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Louette St Pierre
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 25 et 26.10, 9, 16 et 23.11, 7, 14, 21 et 28.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Rienne
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 sur la circulation les 2 et 16.10, 6 et 20.11, 4 et 18.12 en chemins forestiers de territoires de chasse de Willezie
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 29.08 sur la circulation rue "Vieux Chemin de Gedinne" le 4.09 à Louette St Pierre à l'occasion d'une brocante
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 7.09 sur la circulation dans diverses voiries de Gedinne entre le 8 et le 13.09 à l'occasion de l'organisation d'une kermesse
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 12.09 sur la circulation rue de l'Eglise à Malvoisin le 18.09 à l'occasion de la kermesse
GEDINNE	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 19.09 sur la circulation rue de Malvoisin du 22 au 28.09 à l'occasion de la kermesse
GEMBLoux	14.07.2005	Modifications du règlement de circulation routière relatif à la section de Gemboux - Grand Manh
GEMBLoux	14.07.2005	Modifications du règlement de circulation routière relatif à la section de Mazy
HAMOIS	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 sur la circulation du 3 au 4.09 sur la RN97 et la chaussée de Marche à Emptinne pour l'organisation d'un "salon du jardin"
HAMOIS	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.09 sur la circulation rue de l'Avenir et rue des Fauvettes à Natoye le 18.09 pour l'organisation d'une randonnée VTT
HAMOIS	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 14.09 pour placement d'un conteneur en partie en voirie rue des Rocailles à Natoye à dater du 15.09
HAMOIS	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 26.09 sur la circulation rue Saint-Pierre les 8, 9 et 10.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
HAMOIS	11.10.2005	Ratific. ordonnance de police du 26.09 sur la circulation rue de Champion et rue du Monument à Schalkin les 2 et 3.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
HASTIERE	30.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 2.09 sur la circulation et le stationnement rue Fernand Champi à Hastière-Lavaux à l'occasion d'un défilé en VTT
HASTIERE	30.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 20.09 sur la circulation rue de l'Eglise à Wautsort le 23.09 pour une cérémonie inaugurative à la Place du Centenaire
HOUYET	26.10.2005	Mesures de circulation rue du Centre à Huissemont du 29 au 30.10 à l'occasion de l'organisation d'une "foire aux vins"
HOUYET	26.10.2005	Ratific. ordonnance de police des 30.09, 4 et 11.10 sur les mesures à l'occasion des battues de classes 2005 sur le territoire de la commune
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur le stationnement rue des Bouchers à Moustier s/Sambre du 12 au 14.09 pour travaux
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur le stationnement rue Bas Comuques à dater du 26.09 pour pose de câbles électriques
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation et le stationnement rue de la Clayée à Spy à dater du 12.09 pour pose de câbles électriques
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue François Hitelet du 12 au 16.09 pour travaux de raccordement à l'égout
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue du Péka à Saint Martin à dater du 8.09 pour cause de travaux en voirie
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue des Peupliers du 26 au 27.09 pour travaux d'entretien à un passage à niveau

JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue de la Rosière à partir du 26.09 pour travaux d'égoûtage
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation chemin de Velaine le 5.10 pour cause de travaux en voirie
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue de Floreffe à Spy à partir du 6.10 pour travaux de raccordement au réseau d'égoûtage
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue de Tongrime à Balâtre le 24.09 pour l'organisation d'une rencontre citoyenne
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue des Haies et place de Froidmont les 1 et 2.10 à l'occasion d'un concours équestre
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation rue de Floreffe à Spy le 9.10 pour l'organisation de la 12ème édition des "Crêtes de l'Homme de Spy"
JEMEPPE S/SAMBRE	27.10.2005	Ratific. ordonnance de police sur la circulation et le stationnement entre le 8 et le 16.10 à l'occasion d'un spectacle de clowns sur plusieurs places de l'entité
METTET	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 24.08 sur la circulation à Sery-Mettet pour travaux d'équipement d'un lotissement en voirie, égoûtage et distribution d'eau
METTET	29.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 13.09 sur la circulation rue de la Brasserie pour travaux de réfection de toiture d'un immeuble
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 6.07 sur la circulation et le stationnement à Haillot le 31.07 pour le 3ème rallye Sprint d'Andenne
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 27.07 sur la circulation et le stationnement à Haillot du 30 au 31.07 pour un bal en plein air Place Roi Baudouin
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 2.08 sur la circulation rue Bois d'Ohey du 6 au 7.08 pour un bal en plein air au terrain de football
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 2.08 sur la circulation rue de la chapelle le 7.08 à l'occasion des festivités de Saint Mort
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 2.08 sur la circulation rue de Gesves et rue Henri-Chêne le 7.08 pour l'organisation d'une brocante
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.08 sur la circulation et le stationnement rue Malizette à Haillot à dater du 9.08 pour cause de travaux
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.08 sur la circulation et le stationnement rue Le Long du Château et chemin du Chartron à Libois pour une procession le 15
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 17.08 sur la circulation et le stationnement à Haillot entre le 18 et le 24.08 à l'occasion de la kermesse
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 18.08 sur la circulation chemin de Sobéjet à Evelette le 21.08 pour l'organisation d'une cérémonie religieuse à la chapelle St
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.08 sur la circulation et le stationnement rue St Martin et rue de Filée à Jallet du 26 au 29.08 pour la kermesse et une
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 25.08 sur la circulation et le stationnement rue de Hodoumont à Jallet du 26 au 28.08 pour l'inauguration de l'éclairage de terrain de football
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 27.08 sur la circulation et le stationnement rue Grande Ruelle à dater du 30.08 pour cause de travaux
OHEY	26.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 2.09 sur la circulation et le stationnement chemin de Dinant à dater du 13.09 pour montage d'un immeuble préfabriqué
OHEY	26.09.2005	Mesures de circulation et de stationnement sur tous les chemins du bois d'Ohey les 15.10, 19.11 et 23.12 à l'occasion de l'organisation de battues de chasse
OHEY	19.10.2005	Restauration de zones 30 aux abords des écoles rue de Reppe à Ohey, route de Nalamont à Haillot et rue du Village à Perwez
OHEY	19.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 10.08 sur la circulation et le stationnement rue Abbé Matagne à dater du 17.08 pour travaux
OHEY	19.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.09 sur la circulation et le stationnement drève Charlotte-en-Bourg du 23 au 26.09 pour assemblage d'un bâtiment
OHEY	19.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 26.09 sur la circulation et le stationnement sur les chemins du bois d'Ohey pour battues de chasse les 13.10, 19.11 et 23.12
PHILIPPEVILLE	19.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 4.10 sur la circulation et le stationnement rue Clair Champ à Haillot le 4.10 pour la fête de la Saint-Hubert
PHILIPPEVILLE	22.09.2005	Restauration de zones 30 aux abords des écoles de l'entité et modification des limites des agglomérations de Jamagne et Jamiolle
ROCHEFORT	22.09.2005	Admission des cyclistes à contresens dans diverses rues à sens interdit et mesures de stationnement et de circulation dans plusieurs voiries
SAMBREVILLE	13.10.2005	Mesures de circulation des véhicules et piétons le 15.10 sur la partie se la rue du Fays à l'occasion de battues de chasse
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 27.05 pour la fête du Pont-à-Biesmes à Auvelais du 10 au 13.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 3.06 pour travaux de pose de câble téléphonique rue Victor Lagneau à Taminés à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 3.06 pour travaux pour le compte de Belgacom rue B. Molet à Taminés à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 3.06 pour travaux de toiture rue du Collège à Taminés à dater du 4.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 3.06 pour travaux de pose de câble téléphonique rue du Stade à Velaine à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.06 pour travaux de rénovation de la gare SNCB rue Victor Lagneau à Taminés à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.06 pour travaux de rénovation d'un immeuble rue du Comté à Auvelais le 8.06

SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.06 pour danger d'effondrement d'un mur à la ruelle reliant l'avenue de la Libération et le parc communal d'Auvevais à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.06 pour travaux de rénovation d'une façade rue Bourgmestre Eyraud à Arsimont à dater du 6.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.06 pour travaux de raccordement au gaz rue du Voisin à Auvevais le 29.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.06 sur la circulation rue d'Éghezée à Auvevais pour travaux de construction à l'échangeur de la RN93 à partir du 16.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.06 pour dépôt de matériaux rue des Glaces Nationales à Auvevais le 11.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.06 pour travaux de marquage dans diverses voiries d'Auvevais à partir du 8.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 8.06 pour travaux de marquage rue Sainte Barbe à Tamines à partir du 8.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 9.06 pour travaux de raccordement au gaz Place St Martin à Tamines du 29 au 30.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 9.06 pour travaux de raccordement au gaz rue de la Bachée à Auvevais du 29 au 30.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 14.06 à l'occasion du Marché artisanal Place communale à Moignelée le 19.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 14.06 à l'occasion de la Fête de la Musique Place du Jumelage à Tamines le 18.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 14.06 pour travaux de réparation de conduite d'eau rue Trieu Melun à Velaine à dater de 14.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 22.06 pour l'organisation d'une brocante le 26.06 au Quartier de la Vacherie à Auvevais
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 22.06 pour travaux de rénovation d'une façade rue de la Vallée à Velaine à dater du 27.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 22.06 pour l'organisation d'une brocante le 26.06 au Quartier Seuris à Auvevais
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 24.06 pour travaux d'ouverture de chaussée rue Roi Albert à Tamines à dater du 24.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 24.06 pour travaux de pose de conduite d'eau rue Victor Lagneau à Tamines à dater du 24.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 24.06 sur la circulation dans le centre d'Auvevais du 24 au 25.06 pour l'organisation d'un festival "Latine"
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 27.06 pour travaux de pose de conduite d'eau rue du Rominet et rue Félix Profin à Auvevais à dater du 28.06
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 29.06 pour l'organisation d'une brocante rue de la Station et rue du Collège à Tamines le 2.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 1.07 pour travaux de rénovation de trottoir avenue Roosevelt à Tamines à partir du 4.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 4.07 pour pose de conteneur rue des Prairies à Tamines du 4 au 6.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 5.07 pour l'organisation d'une brocante au Quartier des Glaceries à Auvevais le 10.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 5.07 pour cause d'un démenagement rue Capitaine Fernemont à Tamines le 9.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 5.07 pour remplacement d'un tuyau d'évacuation rue des Glaces Nationales à Auvevais à dater du 11.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 5.07 pour remplacement d'un trapillon rue Baty Saint Pierre à Tamines le 11.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.07 pour travaux de rénovation de voirie dans plusieurs rues d'Auvevais à partir du 1.08
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 6.07 à l'occasion de la fête communale sur la Place communale de Moignelée du 7 au 12.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 7.07 à l'occasion de la fête communale sur la Place communale de Moignelée du 7 au 12.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 7.07 pour travaux de rénovation de trottoir rue Sainte-Barbe à Tamines à partir du 7.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 11.07 à l'occasion d'un tournoi de pétanque Esplanade Albert Ier à Auvevais du 13 au 18.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 11.07 pour cause d'un démenagement avenue de la Libération à Auvevais le 14.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 12.07 pour l'organisation de "l'Américain Country Festival" rue Bois Ste Marie à Auvevais du 21 au 24.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 18.07 à l'occasion du passage dans l'entité du Tour cycliste de la Région Wallonne le 26.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 19.07 pour l'organisation de la brocante du 21 juillet au Clos des Mines à Faisolle
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 20.07 pour cause d'un démenagement rue de Faisolle à Auvevais le 25.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 25.07 pour remplacement d'un trapillon rue du Bosquet (nouveau tronçon) à Auvevais à partir du 26.07
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 25.07 pour remplacement d'un trapillon rue du Bosquet (ancien tronçon) à Auvevais à partir du 27.07

SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 27.07 pour travaux de toiture rue des 2 Auvelais le 28.07	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 27.07 pour travaux de rénovation de trottoir rue de la Principauté à Auvelais à partir du 1.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 28.07 pour pose d'un échafaudage rue Radache à Auvelais à partir du 28.07	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 2.08 pour pose de câbles électriques rue de la Ferme à Velaine à dater du 2.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 3.08 pour pose d'un conteneur en partie en voirie rue Lieutenant Lemercier à Arsimont à dater du 3.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 4.08 pour rénovation de la voirie du pont de Sambre rue Félix Profin à Auvelais à dater du 8.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 4.08 pour travaux de réfection de toiture rue des Glaces Nationales à Auvelais à dater du 8.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 4.08 pour l'organisation d'une brocante le 13.08 Square Jean Toussuel et Place de l'Etoile à Taminés	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 5.08 pour pose de conduite d'eau à partir du 8.08 route de Fosses à Arsimont	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 9.08 pour cause de déménagement et d'emménagement rue Romedenne et rue du Comté à Auvelais le 25.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 10.08 pour travaux de réfection de façade rue des Glaces Nationales à Auvelais à dater du 10.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 11.08 à l'occasion des festivités au Quartier de Scouris à Auvelais entre le 18 et le 24.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 12.08 pour travaux d'élagage rue des Glaces Nationales à Auvelais à partir du 16.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 définitivement l'emplacement de stationnement des taxis sur la voirie communale bordant la Grand Place à Auvelais à dater du 22.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 pour placement d'impétrants rue du Pont à Biesmes et rue de la Place à Auvelais à partir du 17.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 pour travaux de raccordement au gaz avenue Roosevelt à Taminés à dater du 24.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 pour travaux de raccordement au gaz rue de Velaine à Taminés à dater du 24.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 16.08 pour travaux de raccordement au gaz rue Baty Saint Pierre à Taminés à dater du 25.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 17.08 pour travaux de construction d'un immeuble rue de l'Enseignement à Taminés à dater du 27.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 18.08 pour cause de déménagement et d'emménagement rue Romedenne à Auvelais et rue du Collège à Taminés le 23.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 19.08 pour travaux de raccordement à l'égout rue Baty Saint Pierre à Taminés à dater du 22.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 22.08 pour travaux de raccordement au réseau d'eau et à l'égout Place du Louet à Arsimont à dater du 22.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour l'organisation d'une brocante au Quartier de la Sarthe à Auvelais le 28.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour l'organisation d'un "Concert Blues" le 27.08 rue du Comté à Auvelais	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour l'organisation d'une brocante dans plusieurs voiries de Keumiée le 27.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour travaux de raccordement à l'électricité rue Sous la Ville à Taminés à dater du 29.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour travaux de raccordement au gaz et à l'électricité rue Baty Saint Pierre à Taminés à dater du 29.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour travaux de carottage rue du Rominet et route d'Eghezée à Auvelais à dater du 24.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour travaux de raccordement au gaz rue Pré des Haz à Taminés à dater du 29.08	
SAMBREVILLE	21.09.2005	Ratific. ordonnance de police du 23.08 pour travaux d'égouttage rue Sous la Ville et Place St Martin à Taminés à dater du 26.08	

N° 73.- RECEVEURS REGIONAUX :

- Limites kilométriques pour 2005.
(Arrêté du Gouverneur du 12.04.2005)
- Confirmation à titre définitif de Melle Amélie Laloux dans son emploi de receveuse régionale de la Province de Namur à la date du 01.04.2005, chargée de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Ohey ainsi que le CPAS de Floreffe.
(Arrêté du Gouverneur du 11.05.2005)
- Nomination à titre définitif de Mr Cédric Martin dans son emploi de receveur régional de la Province de Namur au 01.07.2005, chargé de la même circonscription des recettes.
(Arrêté du Gouverneur du 04.07.2005)
- Nomination à titre définitif de Mme Laurence de Colnet dans son emploi de receveur régional de la Province de Namur au 01.07.2005, chargée de la même circonscription des recettes.
(Arrêté du Gouverneur du 04.07.2005)
- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, de la zone 5304 Orneau-Mehaigne par Mme Laurence de Colnet.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)
- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, du CPAS de Anhée par Mr Hubert Poiret.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)
- Gestion en interim, à partir du 01.08.2005, du CPAS de Anhée par Mr Pierre Demanet.
(Arrêté du Gouverneur du 27.07.2005)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale ;

VU ses arrêtés fixant, les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment ceux des 31 janvier 2002, 08 août 2002, 23 mars 2004 et 25 mai 2004 ;

VU ses arrêtés des 29 avril et 05 octobre de l'année 2004 déterminant, pour ladite année les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

VU ses arrêtés des 18 et 24 février 2005 révisant le contingent kilométrique 2004 de Mesdames et Messieurs les receveurs régionaux LALOUX Daniel, WILQUIN Nadia, BEAUJEAN Joëlle et COLIN Jean-Marie ;

CONSIDERANT l'intérim exercé par Madame WILQUIN Nadia au CPAS de Mettet, ainsi que celui de Monsieur COLIN Jean-Marie exercé à la commune et au CPAS de Vresse ;

CONSIDERANT qu'il y convient de fixer le contingent kilométrique 2005 des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Les receveurs régionaux de la Province de Namur sont autorisés en 2005 à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service dans les limites du kilométrage qui leur est attribué ci-après :

BANNEUX Dominique	6.000 kilomètres
BEAUJEAN Joëlle	9.100 kilomètres
BOSON André	1.800 kilomètres
COLIN Jean-Marie	9.100 kilomètres
de COLNET Laurence	18.000 kilomètres
DELVAUX Jean	2.900 kilomètres
DEMANET Pierre	5.800 kilomètres
DETRY Philippe	6.300 kilomètres
GERAIN Jacqueline	13.250 kilomètres
GUILLAUME Rolande	3.200 kilomètres
GUYOT Marc	9.600 kilomètres
LALOUX Amélie	7.200 kilomètres
LALOUX Daniel	1.150 kilomètres
MARTIN Cedric	2.000 kilomètres
MATHIEU Danièle	2.600 kilomètres
PIETTE Michaël	9.600 kilomètres
POIRET Hubert	7.700 kilomètres
RONVEAUX Anne	4.500 kilomètres
WILQUIN Nadia	8.300 kilomètres

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Ministre - Président de la Région wallonne
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- aux receveurs chargés d'en avvertir les communes, CPAS et zones de police intéressés.

NAMUR le **12 AVR. 2005**

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 20 décembre 1990 relatif à la durée du stage des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 23 mars 2004 ;

VU son arrêté du 26 mars 2004 par lequel, à la date du 1^{er} avril 2004, Mademoiselle LALOUX Amélie a été nommée receveuse régionale, à titre stagiaire, de la Province de Namur et chargée de la circonscription de la recette comprenant la commune de Ohey, le CPAS de Ohey et le CPAS de Floreffe ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que Mademoiselle LALOUX Amélie est parfaitement en ordre pour prétendre à une nomination définitive en qualité de receveuse régionale ;

CONSIDERANT l'avis très favorable émis par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Mademoiselle LALOUX Amélie, Julie, Mireille, née à Namur le 26 août 1978, est confirmée, à titre définitif, dans son emploi de receveuse régionale de la Province de Namur, à la date du 1^{er} avril 2005.

Art. 2. L'intéressée reste chargée de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Ohey ainsi que le CPAS de Floreffe.


Art. 3. Sa résidence administrative reste fixée à l'Hôtel communal de Ohey.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de Ohey
- Madame la Présidente du CPAS de Ohey
- Monsieur le Président du CPAS de Floreffe
- Mademoiselle LALOUX.

NAMUR le 11 MAI 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 20 décembre 1990 relatif à la durée du stage des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

VU son arrêté du 07 mai 2004 par lequel, à la date du 1^{er} juillet 2004, Monsieur MARTN Cedric a été désigné receveur régional, à titre intérimaire, de la Province de Namur en lieu et place du receveur régional MAZY Fernand contraint d'abandonner la gestion de ses recettes en l'occurrence la commune et le CPAS de Hastière ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que depuis son entrée en fonction Monsieur MARTIN Cedric s'est toujours acquitté de manière optimale de ses devoirs de receveur régional ;

CONSIDERANT que le précité est parfaitement en ordre pour prétendre à une nomination définitive ;

CONSIDERANT que les services accomplis en qualité de receveur régional intérimaire peuvent être assimilés au stage probatoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Monsieur MARTIN Cedric, Christian, Ghislain, Marcel, né à Schaerbeek, le 05 juillet 1971, est nommé, à titre définitif, dans son emploi de receveur régional de la Province de Namur, à la date du 1^{er} juillet 2005.

Art. 2. L'intéressé reste chargée de la même conscription des recettes.

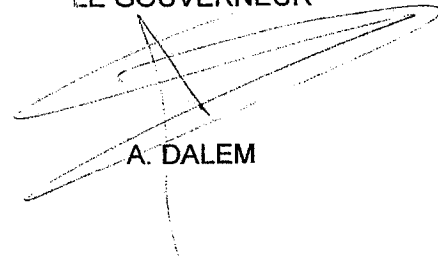
Art. 3. Sa résidence administrative reste fixée à la commune de Hastière.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

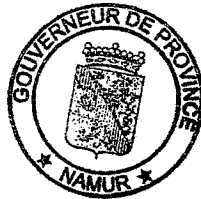
- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de Hastière
- Monsieur le Président du CPAS de Hastière
- Monsieur MARTIN.

NAMUR le 04 juillet 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 20 décembre 1990 relatif à la durée du stage des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 1^{er} juillet 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004 par lequel, à la date du 1^{er} juillet 2004, Madame de COLNET Laurence a été nommée receveuse régionale, à titre stagiaire, de la Province de Namur et chargée de la circonscription des recettes comprenant le CPAS de Anhée, le CPAS de Beauraing ainsi que la Zone de Police 5304 – Ormeau-Mehaigne ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que depuis son entrée en fonction Madame de COLNET Laurence s'est toujours acquittée de ses devoirs de receveuse régionale de manière irréprochable ;

CONSIDERANT que la précitée est parfaitement en ordre pour prétendre à une nomination définitive ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Madame de COLNET Laurence, Renée, Anne-Marie, née à Bastogne le 31 mars 1975, est nommée, à titre définitif, dans son emploi de receveuse régionale de la Province de Namur, à la date du 1^{er} juillet 2005.

Art. 2. L'intéressée reste chargée de la même conscription des recettes.

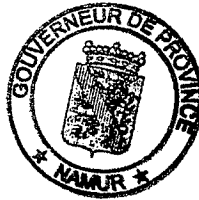
Art. 3. Sa résidence administrative reste fixée au CPAS de Beauraing.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Anhée
- Monsieur le Président du CPAS de Beauraing
- Monsieur le Président de la zone de police de Orneau-Mehaigne
- Madame de COLNET.

NAMUR le 04 juillet 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Ministère de la Région wallonne

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 25 mai 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004, par lequel, le 1^{er} juillet 2004 Madame de COLNET Laurence, a été nommée à titre stagiaire receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la circonscription des recettes comprenant le CPAS de Anhée, le CPAS de Beauraing ainsi que la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU son arrêté du 04 juillet 2005 par lequel la précitée, a été confirmée dans ses fonctions de receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la même circonscription des recettes que mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté 13 juillet 2005 du Gouverneur de la Province du Luxembourg désignant à titre définitif le 1^{er} août 2005, Madame de COLNET en qualité de receveuse régionale de la Province de Luxembourg et la chargeant à cette même date d'assurer la gestion financière du CPAS de Bastogne et de la commune de Gouvy ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} août 2005 la circonscription des recettes composée des CPAS de Anhée, Beauraing et de la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne, sera dépourvue d'un receveur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la gestion de ces dernières recettes ;

CONSIDERANT que Messieurs les receveurs régionaux POIRET Hubert et DEMANET Pierre acceptent respectivement de se charger à titre intérimaire de la gestion du CPAS de Anhée et du CPAS de Beauraing ;

CONSIDERANT que Madame de COLNET Laurence accepte d'assurer à titre intérimaire la gestion de la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne ;

CONSIDERANT les avis favorables de Messieurs les Commissaires d'Arrondissement :

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} août 2005, la gestion de la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne sera assurée en intérim par Madame de COLNET Laurence, Renée, Anne-Marie, née à Bastogne le 31 mars 1975.

Art. 2. Son allocation d'intérim est fixée à 43 % du minimum de l'échelle des receveurs régionaux.

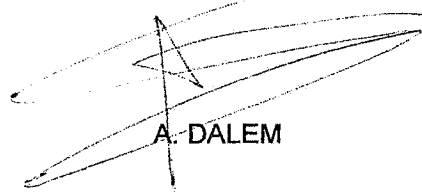
Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- Messieurs les Commissaires d'Arrondissement concernés
- Monsieur le Président Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne
Madame de COLNET Laurence.

NAMUR le 27 juillet 2005

LE GOUVERNEUR




A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Ministère de la Région wallonne

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 25 mai 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004, par lequel, le 1^{er} juillet 2004 Madame de COLNET Laurence, Renée, Anne-Marie, née à Bastogne le 31 mars 1975, a été nommée à titre stagiaire receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la circonscription des recettes comprenant le CPAS de Anhée, le CPAS de Beauraing ainsi que la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU son arrêté du 04 juillet 2005 par lequel Madame de COLNET, précitée, a été confirmée dans ses fonctions de receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la même circonscription des recettes que mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté 13 juillet 2005 du Gouverneur de la Province du Luxembourg désignant à titre définitif le 1^{er} août 2005, Madame de COLNET en qualité de receveuse régionale de la Province de Luxembourg et la chargeant à cette même date d'assurer la gestion financière du CPAS de Bastogne et de la commune de Gouvy ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} août 2005 le CPAS de Anhée sera dépourvu d'un receveur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la gestion de cette dernière recette ;

CONSIDERANT que Monsieur le receveur régional POIRET Hubert s'est porté volontaire pour assurer à titre intérimaire la gestion du CPAS de Anhée ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement :

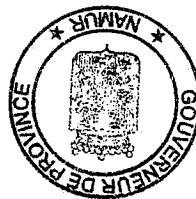
ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} août 2005 la gestion du CPAS de Anhée sera assurée en intérim par Monsieur le receveur régional POIRET Hubert, Emile, Christophe, né à Charleroi, le 21 août 1967.

Art. 2. Son allocation d'intérim est fixée à 22 % du minimum de l'échelle des receveurs régionaux.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Anhée
Monsieur POIRET.



NAMUR le 27 juillet 2005

LE GOUVERNEUR

A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Ministère de la Région wallonne

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 25 mai 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004, par lequel, le 1^{er} juillet 2004 Madame de COLNET Laurence, Renée, Anne-Marie, née à Bastogne le 31 mars 1975, a été nommée à titre stagiaire receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la circonscription des recettes comprenant le CPAS de Anhée, le CPAS de Beauraing ainsi que la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne ;

VU son arrêté du 30 décembre 2004 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU son arrêté du 04 juillet 2005 par lequel Madame de COLNET, précitée, a été confirmée dans ses fonctions de receveuse régionale de la Province de Namur et chargée de la même circonscription des recettes que mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté 13 juillet 2005 du Gouverneur de la Province du Luxembourg désignant à titre définitif le 1^{er} août 2005, Madame de COLNET en qualité de receveuse régionale de la Province de Luxembourg et la chargeant à cette même date d'assurer la gestion financière du CPAS de Bastogne et de la commune de Gouvy ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} août 2005 le CPAS de Beauraing sera dépourvu d'un receveur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la gestion de cette dernière recette ;

CONSIDERANT que Monsieur le receveur régional DEMANET Pierre a accepté à titre intérimaire d'assurer la gestion du CPAS de Beauraing ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement :

ARRETE :

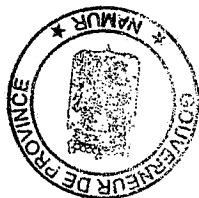
Article 1^{er}. A partir du 1^{er} août 2005 la gestion du CPAS de Anhée sera assurée en intérim par Monsieur le receveur régional DEMANET Pierre, Eugène, Rubin, né à Charleroi, le 03 décembre 1960.

Art. 2. Son allocation d'intérim est fixée à 33 % du minimum de l'échelle des receveurs régionaux.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Beauraing
Monsieur DEMANET.

NAMUR le 27 juillet 2005



LE GOUVERNEUR

A. DALEM

N° 74.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- ANHEE : Règlement général de police - Modification (04.10.2005)
- YVOIR : Nouveau règlement général de police (24.10.2005)

COMMUNE D'ANHEE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL D'ANHEE

Objet :

Règlement général
De police - Modification -
Approbation

Séance du 04 octobre 2005

PRESENTS : M.M. PIETTE, Bourgmestre ;
DUMONT, ANCION, de WOUTERS, BOGART, Echevins
de MONTPELLIER, BENIS, MOUTON, DEKONINCK,
BINAME, GAILLARD, FAELES-VAN ROMPU, COLOT,
RONDIAT, PUISSANT-BONATO, GILLES, CARLY Conseillers
et Mme SEPTON, Secrétaire Communale.

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE
PUBLIQUE :**

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions
administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires
intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions
administratives – règlement de police – agent sanctionnateur ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 approuvant le nouveau
règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les
habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté,
de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Attendu que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement
général commun aux cinq communes de la zone ;

Attendu qu'il y a lieu d'inclure dans ce nouveau règlement des
sanctions administratives vu l'abrogation du titre X du Code pénal et de
l'arrêté loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions
sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

- de modifier le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 13 novembre 2003 ;
- d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art 2§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les

cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 5. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC.

Art 6. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 7§1^{er}. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

§4. Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

§5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art 8. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente

disposition.

Art 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.

Art 10. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art 11. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art 12. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but

de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS.

Art 13. L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Art 14. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.

Art 15. §1er. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la déféctuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

SECTION 5. FEU ET FUMÉES.

Art 16. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Les "grands feux" organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.

Art 17. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.

Art 18. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE.

Art 19. § 1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art 20. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.

Art 21. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 22. Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement;

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art 23. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.

Art 24. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;

7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art 25. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 26. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public :

1. les collectes et les ventes collectes, tant de fonds que d'objets;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédent l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Art 27. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 28. Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art 29. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension

administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art 30. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeler ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES.

Art 31. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 32. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art 33. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 34. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et

les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 35. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art 36. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.

Art 37. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 38. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

Art 39. §1er Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades

d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, châlets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE.

Art 40. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art 41. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 42. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES.

Art 43. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 44. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 45. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 46. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 47. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 48. Si un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS.

Art 49. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 50. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art 51. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Art 52§1^{er}. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

§4. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

§5. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou

chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanche et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Art 53. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 54. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art 55 §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art 56. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

CHAPITE V - LES ESPACES VERTS.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 57. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art 58. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art 59. Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Art 60. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Art 61. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art 62. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art 63. Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art 64. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (Barbecue).

Art 65. Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Art 66§1^{er}. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Art 67. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Art 68. Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art 69. Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art 70. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI - LES ANIMAUX.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 71. Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art 72. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art 73. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 74. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art 75. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 76. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art 77. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII - LE COMMERCE AMBULANT.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 78. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art 79. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 80. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 81§1er.

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 82. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulante, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la

voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.
L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE VIII - UTILISATION DES BULLES À VERRE.

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 83. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE IX – UTILISATION DES TROTTOIRS EN BORDURE DE MEUSE DANS LA TRAVERSE DE DINANT.

(En aval du Casino ——— écluse de Leffe).

Art 84. Toute activité entreprise en bordure du fleuve devra être entérinée par l'Office de la Navigation. Seuls des panneaux publicitaires mentionnant une ou des activités se déroulant sur la Meuse à cet endroit peuvent être placés.

Un guichet seulement par société exploitante de bateaux touristes peut être édifié près des embarcadères et ses dimensions ne pourront dépasser 2,5 m d'arête. Le panneau publicitaire accompagnant ce guichet ne peut excéder 2 m² de surface.

CHAPITRE X – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Art 85. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art 86. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art 87. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art 88. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art 89. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au

moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art 90. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Art 91. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art 92. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art 93. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avoires de voirie.

Art 94. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Art 95. Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art 96. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE XI – DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS.

Art 97. "Toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine

public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

CHAPITRE XII – DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.

Art 98. Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art 99. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution des dites mesures.

Art 100. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art 101. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art 102. L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Art 103. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE XIII – DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.

Art 104. Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art 105. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Art 106. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIV – DES SANCTIONS.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, commises avant l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, sont passibles des peines de police.

Dès l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci restie en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

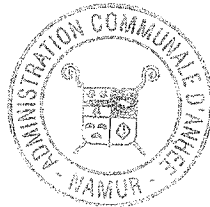
Ainsi fait et délibéré à Anhée, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :


La Secrétaire,



F. SEPTON.



Le Président,


L. PIETTE.

COMMUNE DE 5530 YVOIR

Tél. 082/61.03.10
Télécopie 082/61.03.11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 24 octobre 2005**

Présents : Messieurs MONIN Ovide, Bourgmestre-Président;
Pâquet Charles, MINET Joseph, le Hardy de Beaulieu Bernard, Mme DERAVET-CLEMENT Dominique, Echevins;
Dr DEVILLE Jean-Claude, MALOTAUX Denis, Mme DUJARDIN-SELLIER Michèle, DEFRESNE Etienne, Mme
LECLEF-CAPON Michaëlla, DEWEZ Marc, Mme VANDE WALLE-FOSSION Catherine, JAUMIN Philippe,
VANCRAEYNEST Pascal, Mme SCAILLET-MARTINI Graziella, Mme ELOIN-GOETGHEBUER Chantal,
DUSSENNE Pol, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Conseillers communaux
et BOUSSIFET Jean-Pol, Secrétaire communal.
Absent : Dr BOUVE.

LE CONSEIL,**Objet : REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

Statuant en séance publique.

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives – règlement de police – agent sanctionnateur ;

Revu notre délibération du 9 août 2004 adoptant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Attendu que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone ;

Attendu qu'il y a lieu d'inclure dans ce nouveau règlement des sanctions administratives vu l'abrogation du titre X du Code pénal et de l'arrêté loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

1. d'abroger le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 9 août 2004 ;
2. d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art 2§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un évènement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 5. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC.

Art 6. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 7§1^{er}. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

§4. Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

§5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art 8. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Art 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.
Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.

Art 10. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art 11. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art 12. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS.

Art 13. L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Art 14. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs

poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.

Art 15.§1er. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Il est interdit de stationner sur l'espace public :
pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

SECTION 5. FEU ET FUMÉES.

Art 16. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Les "grands feux" organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.

Art 17. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.

Art 18. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE.

Art 19. § 1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art 20. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.

Art 21. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 22. Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;

3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'évènement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'évènement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement;

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art 23. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.

Art 24. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art 25. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 26. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public :

1. les collectes et les ventes collectes, tant de fonds que d'objets;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédent l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Art 27. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 28. Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art 29. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art 30. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeler ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES.

Art 31. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils de fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 32. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art 33. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 34. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 35. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art 36. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.

Art 37. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux que l'onques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 38. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

Art 39.§1er Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, châlets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE.

Art 40. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art 41. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 42. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES.

Art 43. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 44. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 45. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 46. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 47. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 48. Si un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS.

Art 49. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 50. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art 51. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Art 52§1^{er}. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants,

qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

§4. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

§5. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanche et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Art 53. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 54. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art 55 §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art 56. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

CHAPITRE V - LES ESPACES VERTS.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 57. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art 58. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art 59. Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Art 60. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Art 61. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art 62. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art 63. Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art 64. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (Barbecue).

Art 65. Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Art 66§1^{er}. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Art 67. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Art 68. Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art 69. Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art 70. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI - LES ANIMAUX.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 71. Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art 72. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art 73. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 74. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art 75. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 76. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art 77. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII - LE COMMERCE AMBULANT.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 78. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art 79. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 80. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 81 §1er.

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 82. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulante, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur

domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE VIII - UTILISATION DES BULLES À VERRE.

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 83. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE IX – UTILISATION DES TROTTOIRS EN BORDURE DE MEUSE.

Art 84. Toute activité entreprise en bordure du fleuve devra être entérinée par l'Office de la Navigation. Seuls des panneaux publicitaires mentionnant une ou des activités se déroulant sur la Meuse à cet endroit peuvent être placés.

Un guichet seulement par société exploitante de bateaux touristes peut être édifié près des embarcadères et ses dimensions ne pourront dépasser 2,5 m d'arête. Le panneau publicitaire accompagnant ce guichet ne peut excéder 2 m² de surface.

CHAPITRE X – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Art 85. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art 86. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art 87. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art 88. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art 89. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art 90. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Art 91. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art 92. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art 93. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Art 94. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Art 95. Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art 96. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE XI – DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS.

Art 97. "Toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

CHAPITRE XII – DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.

Art 98. Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art 99. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution des dites mesures.

Art 100. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art 101. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art 102. L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Art 103. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE XIII – DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.

Art 104. Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art 105. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Art 106. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIV – DES SANCTIONS.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, commises avant l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, sont passibles des peines de police.

Dès l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
sé. J.P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
sé. O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET

O. MONIN

N° 75.- SECURITE CIVILE ET ENVIRONNEMENT :

- Plan interne des écoles comprises dans la zone de planification d'urgence de 10 kilomètres de rayon autour de la Centrale nucléaire de CHOOZ (plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge)
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 05.04.2005)
- Plan interne des écoles comprises dans la zone de planification d'urgence de 5 kilomètres de rayon autour des installations de L'Institut des Radioéléments basé à Fleurus (plan d'urgence et radiologique pour le territoire belge)
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 11.04.2005)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél. : 081/25.68.68

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe(s) : 1 plan-type.

Objet : Plan interne d'urgence nucléaire pour les établissements scolaires.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU les dispositions 8.2.4.3 de l'annexe de l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, aux termes desquelles il apparaît notamment que les autorités ayant l'enseignement dans leurs compétences collaborent à la préparation des plans d'évacuation concernant les risques nucléaires et radiologiques ;

ATTENDU que ces dispositions prévoient également que lesdites autorités établiront un plan spécifique qui devra être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

ATTENDU que pour aider les différents pouvoirs organisateurs dans leurs tâches, un groupe de travail mis sur pied par la Direction Générale Centre de Crise dépendant du Ministre fédéral de l'Intérieur a élaboré un document traçant les principales consignes à respecter en l'occurrence ;

VU le document résultant des travaux du groupe susvisé ;

ATTENDU que chaque pouvoir organisateur est libre d'adopter le schéma-type ainsi conçu pour le faire appliquer dans les écoles dépendant de son autorité ou d'utiliser ce document pour établir le plan spécifique requis qui sera d'application dans les écoles dépendant de son autorité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan interne des écoles élaboré par le groupe de travail dont question au préambule du présent arrêté, en considération des dispositions 8.2.4.3 de l'annexe de l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, est **APPROUVE** en ce qu'il sera rendu applicable par les pouvoirs organisateurs qui le décident aux écoles comprises dans

la zone de planification d'urgence de 10 kilomètres de rayon autour de la Centrale nucléaire de CHOOZ.

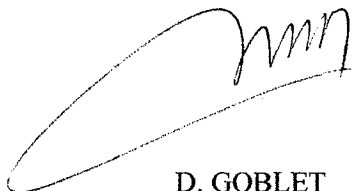
Article 2 : Tout plan spécifique qui sera élaboré par un pouvoir organisateur à l'usage des écoles dépendant de son autorité et qui s'écarterait du plan type dont question à l'article 1^{er} devra être soumis à l'approbation du soussigné dans les meilleurs délais.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera transmise aux différents pouvoirs organisateurs pour disposition.

Namur, le 5 avril 2005

LE GOUVERNEUR,
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL



D. GOBLET



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél. : 081/25.68.68

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe(s) : 1 plan-type.

Objet : Plan interne d'urgence nucléaire pour les établissements scolaires.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU les dispositions 8.2.4.3 de l'annexe de l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, aux termes desquelles il apparaît notamment que les autorités ayant l'enseignement dans leurs compétences collaborent à la préparation des plans d'évacuation concernant les risques nucléaires et radiologiques ;

ATTENDU que ces dispositions prévoient également que lesdites autorités établiront un plan spécifique qui devra être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

ATTENDU que pour aider les différents pouvoirs organisateurs dans leurs tâches, un groupe de travail mis sur pied par la Direction Générale Centre de Crise dépendant du Ministre fédéral de l'Intérieur a élaboré un document traçant les principales consignes à respecter en l'occurrence ;

VU le document résultant des travaux du groupe susvisé ;

ATTENDU que chaque pouvoir organisateur est libre d'adopter le schéma-type ainsi conçu pour le faire appliquer dans les écoles dépendant de son autorité ou d'utiliser ce document pour établir le plan spécifique requis qui sera d'application dans les écoles dépendant de son autorité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan interne des écoles élaboré par le groupe de travail dont question au préambule du présent arrêté, en considération des dispositions 8.2.4.3 de l'annexe de l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, est **APPROUVE** en ce qu'il sera rendu applicable par les pouvoirs organisateurs qui le décident aux écoles de la Province

de NAMUR comprises dans la zone de planification d'urgence de 5 kilomètres de rayon autour des installations de l'Institut des Radioéléments basé à FLEURUS (IRE).

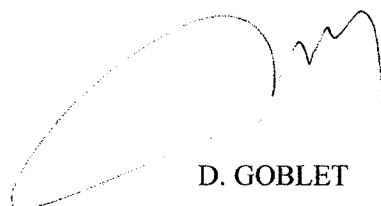
Article 2 : Tout plan spécifique qui sera élaboré par un pouvoir organisateur à l'usage des écoles dépendant de son autorité et qui s'écarterait du plan type dont question à l'article 1^{er} devra être soumis à l'approbation du soussigné dans les meilleurs délais.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera transmise aux différents pouvoirs organisateurs pour disposition.

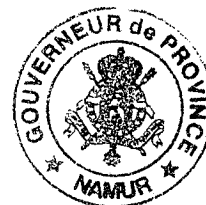
Namur, le 11 avril 2005

LE GOUVERNEUR,
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL



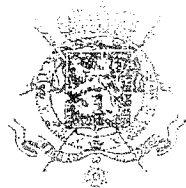
D. GOBLET



N° 76.- SERVICE FEDERAL INTERIEUR :

Simplification administrative des formalités prescrites dans les articles 31 et 38 de l'A.R. du 08.02.2001 portant exécution de la loi du 24.03.1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police.

(Décision ministérielle du 12.08.2005)



LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR

30 AOUT 2005

SERVICES DU GOUVERNEUR

A Messieurs les Gouverneurs de Province
A Madame le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Collèges de police
A Mesdames et Messieurs les Chefs de Corps

OBJET

Procès-verbaux des comités de concertation de base

Référence(s)

Arrêté royal du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (STS/ST42).

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la simplification administrative, j'ai constaté que l'on peut rationaliser davantage les formalités prescrites dans les articles 31 et 38 de l'arrêté royal susmentionné, selon lesquelles les procès-verbaux des comités de concertation de base sont envoyés à mon office.

Aussi, je souhaite dès à présent vous inviter à envoyer les procès-verbaux des comités de concertation de base directement par voie électronique à la Direction des relations avec la police locale (dir.cgl@swing.be) et à la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la police fédérale (dps.pol.fed@brutele.be). Si une version électronique de ces procès-verbaux n'est pas disponible, je propose d'en envoyer une version écrite via la procédure actuellement en place uniquement à la Direction des relations avec la police locale (Square Victoria Régina, 1 à 1240 BRUXELLES).

Les procès-verbaux doivent être envoyés, pas les invitations.

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer au Mémorial administratif la date de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Houbrechts
Directeur

Patrick DEWAELE
Vice - Premier Ministre et
Ministre de l'Intérieur

